



Glossaire du DOG

SCoT Caen-Métropole

Pour rappel, les termes définis dans ce présent glossaire se rapportent à ceux apparaissant en rouge dans les fiches-orientation.

Aléa naturel : correspond à la probabilité de manifestation d'un phénomène accidentel naturel

Activité incompatible avec l'habitat : désigne les activités économiques qui possèdent des caractéristiques particulières qui rendent leur localisation incompatible avec la proximité des espaces à dominante d'habitat en raison notamment de nuisances sonores ou olfactives, de risques technologiques ou de pollution, ou en raison de la génération d'un flux de circulation de poids lourds trop important...

Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) : servitude d'utilité publique opposable instituée par la Loi Grenelle 2 et qui remplace les ZPPAUP. Par rapport à cette dernière, elle traite également de l'intégration architecturale et de l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant à l'exploitation des énergies renouvelables, des économies d'énergie et à la prise en compte d'objectifs environnementaux.

Bandes enherbées : bandes laissées en herbe destinées à freiner et capter le ruissellement diffus en piégeant les sédiments et les éventuels polluants.

Capacité épuratoire : capacité de traitements des eaux usées par les installations d'assainissement. Se calcule en équivalent/habitants.

Cœur de nature : espaces naturels connus et reconnus faisant l'objet d'une protection réglementaire appuyée sur un zonage. Ce sont des milieux de nature « extraordinaire » où les déplacements de la faune peuvent être qualifiés de non contraints.

Dans le SCoT Caen-Métropole, ils sont constitués par :

- les zones Natura 2000 (Zone de Protection Spéciale, Projet de Site d'Importance Communautaire, Site d'Importance Communautaire) ;
- les Réserves Naturelles ;
- les cours d'eau, en particulier ceux classés au titre de la loi de 1919 et de l'article L232-6 du Code de l'Environnement ;
- les Espaces Naturels Sensibles du Calvados présents dans le territoire du SCoT.

Les ZNIEFF de type 1 peuvent être, le cas échéant, considérées comme cœur de nature dans les communes qui le souhaitent.

Commerce de détail : établissement de vente au détail aux particuliers qui possède une surface de vente. Au sens du SCoT, le commerce de détail recouvre les groupes suivants de la nomenclature NAF2 de l'INSEE :

47-1 Commerce de détail en magasin non spécialisé (*N.B. : supérette, supermarché, hypermarché, grands magasins, bazar solderies, hard discount, alimentation générale, surgelés, ...*)

47-2 Commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé (*N.B. : tous les commerces dit « de bouche »*),

47-3 Commerce de détail de carburant en magasin spécialisé

47-4 Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé *N.B. (matériel informatique, de télécommunication, audio ou vidéo)*

47-5 Commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé (*N.B. : textile, décoration, meuble, éclairage, électroménager, ...*)

47-6 Commerce de détail de biens culturels et de loisirs en magasin spécialisé (*N.B. : livres journaux, vidéo, papeterie, musique, jeux, jouets, ...*)

47-7 Autres commerces de détail en magasin spécialisé (*N.B. : équipement de la personne, hygiène-beauté-santé, ...*)

Continuité de la trame verte et bleue : espaces naturels ou agricoles permettant de relier les cœurs de nature identifiés sur le territoire afin de favoriser les déplacements de la faune terrestre ou aquatique et la dispersion des espèces végétales.

Continuité des zones urbanisées : prolongement de l'espace déjà construit et aménagé, sur des parcelles limitrophes d'une ou plusieurs parcelle(s) bâtie(s) et dont l'urbanisation n'entraîne pas une rupture significative entre les espaces bâtis anciens et nouveaux.

Corridor écologique : cf continuité de la trame verte et bleue.

Coupure d'urbanisation au sens du SCoT (en référence à la fiche 7.1): zone agricole ou naturelle, dans les espaces d'openfield, dépourvue de toute urbanisation, d'une largeur d'au moins 200 mètres, et comprise entre les espaces urbanisés de deux communes.

Coupure d'urbanisation au sens de la DTA de l'Estuaire de la Seine (en référence à la fiche 3.4.4): Espace non bâti du littoral à préserver, inscrit sur la carte « Orientation et modalités d'application de la loi littoral » de la DTA de l'Estuaire de la Seine en application des dispositions prévues à l'article L.146-2 dernier alinéa du code de l'urbanisme, dont la fonction d'éviter la banalisation des espaces urbains qui se développeraient de manière linéaire et continue tout le long de la côte, et dont le SCoT Caen-Métropole reprend le principe et la localisation dans un rapport de compatibilité avec la DTA.

Couverture des besoins énergétiques : capacité d'un bâtiment ou d'un territoire à produire, de manière globale, l'énergie suffisante à son fonctionnement.

Densité minimale moyenne nette : La densité nette est exprimée en nombre de logements nets à l'hectare. Elle s'applique à la totalité du terrain d'assiette de l'opération hors voirie et réseaux divers, **dans la limite de 15 % de ce terrain d'assiette.**

Dans un souci de diversité des formes urbaines, la densité est dite « moyenne » parce qu'elle se calcule sur l'ensemble d'un terrain d'opération, d'un seul tenant. A l'échelle d'un îlot particulier d'une opération, la densité peut donc être ponctuellement inférieure à l'objectif, dès lors que ce déficit est compensé par un autre îlot plus dense de la même opération.

Dent creuse : parcelle ou groupe de parcelles non bâti inséré dans un espace construit et destiné à être classé en U, donc desservi par les réseaux.

Débit de fuite : débit d'écoulement des eaux en aval du terrain après utilisation de tous les dispositifs de rétention ou de ralentissement.

Diguette : désigne une petite digue, normalement d'une hauteur minimum de 20 cm et maximum d'un mètre, utilisée pour le contrôle des eaux de ruissellement.

Document d'urbanisme : document soumis aux dispositions de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Plan d'Occupation des Sols (POS) ou Carte Communale (CC). Ils peuvent être élaborés à l'échelle communale ou intercommunale.

Ensemble commercial : magasins qui sont réunis sur un même site, qu'ils soient ou non situés dans des bâtiments distincts et qu'une même personne en soit ou non le propriétaire ou l'exploitant, et qui :

- Soit bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès aux divers établissements ;
- Soit sont situés dans un ensemble cohérent de bâtiments conçus en vue de l'implantation de commerces ;
- Soit font l'objet d'une gestion ou d'un entretien communs d'ouvrages d'intérêt collectif tels que voies de circulation, aires de stationnement, chauffage collectif ou espaces verts ;
- Soit sont réunis par une structure juridique commune.

Espace naturel récréatif : espace naturel ouvert au public et permettant la pratique d'activités sportives, récréatives, et de loisirs, respectant le caractère naturel de l'espace et ne nécessitant que des aménagements d'une faible emprise au sol.

Fascine : fagot de branchages destiné à freiner le ruissellement et l'érosion des sols.

Grand projet industriel : activité industrielle incompatible avec l'habitat et nécessitant un terrain d'au moins 100 ha.

Intérêt communautaire d'une zone d'activités dans une communauté de commune :

Au titre des dispositions de l'article L. 5214-16 du CGCT, les communautés de communes exercent obligatoirement deux compétences, mais il appartient aux communes d'en préciser l'étendue lors de la création de la communauté : aménagement de l'espace, actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté.

Pour qu'une zone d'activités soit déclarée d'intérêt communautaire, il faut que la communauté de communes concernée soit compétente pour la création et l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités.

Ainsi, dès lors que la communauté de communes est compétente, une nouvelle zone d'activités est déclarée d'intérêt communautaire, soit de droit par les statuts, soit par délibération de l'EPCI.

Intérêt communautaire d'une zone d'activités dans la communauté d'agglomération

Au titre des dispositions de l'article L. 5214-66 du CGCT, la Communauté d'agglomération Caen la mer est, au sein de sa compétence générale obligatoire « développement économique », compétente en matière de : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire,

Une zone d'activités est déclarée d'intérêt communautaire par délibération de l'EPCI.

Logements collectifs : construction à usage d'habitation comportant au moins deux logements disposant d'un accès partagé et de parties communes.

Logement individuel : construction à usage d'habitation jumelée ou non, disposant d'une entrée indépendante et sans partie commune.

Logement intermédiaire : local à usage d'habitation, accolé verticalement ou horizontalement à d'autres locaux à usage d'habitation, disposant d'une entrée indépendante et sans partie commune. Il peut être regroupé en deux grands types :

- horizontal : apparenté à la maison individuelle accolée ou en bande, il est composé d'au moins 3 logements ;
- vertical : apparenté à des petits collectifs à faible volumétrie avec un accès individuel extérieur, généralement doté d'un espace extérieur privatif (balcon, terrasse, jardin,...).

Logement locatif social : logement destiné, suite à une initiative publique ou privée, à des personnes aux revenus modestes qui auraient des difficultés à se loger sur le marché libre. Trois éléments définissent le logement locatif social :

- Une durée d'engagement à louer : le conventionnement qui correspond à la durée du prêt ;
- Un plafond de loyer : exprimé en € / m² de surface utile en fonction d'un zonage géographique ;
- Un plafond de ressources : en fonction de la situation familiale du demandeur et de la zone géographique où est situé le logement.

Liaison douce : itinéraires réservés aux modes de déplacements non-motorisés.

Mode de transport doux : modes de déplacements non-motorisés (aussi appelés modes actifs) comme la marche à pieds, le vélo, le roller...

Mixité sociale : mélange d'habitants de catégories sociales et professionnelles différentes grâce à une offre de logement adéquate.

Mixité fonctionnelle / mixité des fonctions urbaines : présence contigüe au sein d'un même espace bâti de différentes fonctions urbaines (habitations, équipements, commerces, activités, services au public...).

Openfield : paysage agricole de champs ouverts, sans haie ni clôture.

Opération d'aménagement à dominante d'habitat : opération dont au moins 50% de la surface de plancher (SP) autorisée est destinée à des locaux à usage d'habitation.

Ouverture à l'urbanisation : décision de la collectivité compétente qui rend constructible un terrain dans le document d'urbanisme.

Polarisation : concentration des fonctions urbaines et de l'habitat dans les communes identifiées en tant que pôle dans le SCoT et rayonnant sur un territoire plus vaste.

Projet commercial : concerne la création ou l'extension d'un espace commercial existant ou la restructuration et l'extension d'un bâtiment commercial existant.

Projet touristique : projet d'aménagement comportant la création, la restructuration ou le développement d'une capacité d'hébergement touristique.

Renouvellement urbain : réutilisation d'une parcelle anciennement bâtie incluse en zone urbanisée

Schéma de secteur : document d'urbanisme ayant pour objet de compléter pour une partie de territoire, un schéma de cohérence territoriale approuvé et de préciser son contenu. Il est élaboré, suivi et révisé selon la même procédure que le schéma de cohérence territoriale et comprend les mêmes indications. Il doit être compatible avec celui-ci.

Stationnement en ouvrage : parc de stationnement fermé, souterrain ou à étage(s).

Tertiaire supérieur : part du secteur tertiaire concernant les services rares et notamment les services aux entreprises proposés dans les économies métropolitaines, les fonctions de commandement ou de recherche... Ces activités nécessitent des niveaux de qualifications et de rémunération élevés.

Trame verte et bleue : ensemble des espaces présentant un intérêt écologique, constitué des cœurs de nature et des continuités entre ces cœurs de nature.

Zone humide : s'entend au sens juridique, tel que la loi sur l'eau le définit, à savoir «les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année».

Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) : la loi Grenelle du 12 juillet 2010 définit les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) qui remplaceront la ZPPAUP au plus tard le 14 juillet 2015. Les AVAP sont régies par les dispositions des articles L.642-1 et suivants du code du patrimoine.
(Cf Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine)

Zone urbanisée : est considérée comme zone urbanisée, une zone U inscrite au POS ou au PLU opposable ou une zone faisant l'objet d'un permis d'aménager délivré antérieurement au 14 février 2012 et/ou une zone effectivement bâtie ou en chantier, clairement identifiable en tant que tel sur photographie aérienne la plus proche de cette date.